

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 15 mars 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 20 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée par les considérations suivantes :

"Le premier chapitre modifie certaines dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Il y a urgence à adopter ces modifications qui ont pour but essentiel de clarifier et de préciser les dispositions dudit décret eu égard aux difficultés d'interprétation et d'application que, dans leur libellé actuel, ces dispositions engendrent auprès des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel.

La même justification s'impose pour les dispositions contenues au chapitre II et qui modifient le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné.

Le troisième chapitre contient entre autres une disposition qui vise à proroger l'interdiction pour la Communauté française de créer de nouveaux internats et d'admettre aux subventions des internats créés par d'autres pouvoirs organisateurs pour la période du 1er janvier 1995 au 30 juin 1996.

Dans le cadre de la limitation des dépenses de la Communauté française, il s'impose d'adapter d'urgence cette disposition".

*

* *

.../...

I. Objet de l'avant-projet.

L'avant-projet de décret qui est soumis au Conseil d'Etat :

- modifie certaines dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;
- proroge pour l'année 1995-96, l'interdiction de créer ou d'admettre aux subventions des internats;
- permet d'associer tous les représentants de la Communauté éducative à l'organisation de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une part, et, d'autre part, permet aux services à gestion séparée des écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française de placer leurs fonds propres auprès d'institutions de crédits où l'Etat détient une participation d'au moins 25 %.

.../...

II. Observations préliminaires.

1. Conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifié par les lois des 19 juillet 1983 et 6 juillet 1989, les projets de décret concernant la situation du personnel ou l'organisation du travail doivent être soumis à la négociation au sein du comité compétent.

Il ne résulte pas du dossier que la formalité précitée aurait été accomplie.

Sous réserve de l'accomplissement de cette formalité, la section de législation donne l'avis demandé.

2. Selon la lettre d'introduction de la demande d'avis, celle-ci est sollicitée sur la base de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'avis se limitera, dès lors, à la seule question de compétence de la Communauté.

III. Examen du projet.

1. Selon l'article 136, alinéa 1er, de la Constitution, seul le législateur spécial est compétent pour régler le fonctionnement et la compétence des Commissions communautaires. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour reproduire ou paraphraser, dans ses décrets, la disposition figurant à l'article 83quinquies, § 3, alinéa 2,

.../...

de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. En conséquence, l'article 27bis, alinéa 1er, troisième tiret, en projet (article 3 du projet) doit être omis.

2. Les contestations relatives à la formation et à l'exécution du contrat qui unit un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné à son pouvoir organisateur portent sur des droits civils et relèvent donc, selon l'article 144 de la Constitution, de la compétence exclusive des juges judiciaires et donc de celle de l'autorité fédérale.

En attribuant une portée rétroactive à plusieurs dispositions du chapitre II du projet, l'article 36 paraît difficilement admissible au regard de la disposition constitutionnelle précitée dans la mesure où il peut conduire à priver des justiciables des recours dont ils disposent devant le pouvoir judiciaire, ou à rendre de tels recours inopérants en tranchant par décret l'objet de la contestation.

Cette réserve vaut tout particulièrement pour la portée rétroactive attribuée à l'article 18 du projet; en effet, pour fixer la date à laquelle prend fin au plus tard l'engagement temporaire dans une fonction de recrutement, l'article 32, § 1er, 4^o, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné fait actuellement référence à la fin de l'année scolaire alors que, selon les articles 14, alinéa 2, et 86 du décret du 16 avril 1991

.../...

organisant l'enseignement de promotion sociale, le concept d'année scolaire n'intervient, en principe, plus dans l'organisation de ce type d'enseignement. Vu le caractère éminemment litigieux de ce problème, il convient donc de s'abstenir de faire rétroagir la disposition qui tend à le résoudre.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.